

PROJET DE LOI

adopté

le 11 décembre 1989

N° 31
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE,

*portant **adaptation du code des assurances**
à l'ouverture du **marché européen.***

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat 1^{re} lecture : **234, 381, 397** (1988-1989) et T.A. **1** (1989-1990).

2^e lecture : **91** et **97** (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) 1^{re} lecture : **912, 1025** et T.A. **202.**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE PRESTATION
DE SERVICES EN ASSURANCES DE DOMMAGES**

Article premier.

Dans le livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

*« OPÉRATIONS RELATIVES A LA LIBRE PRESTATION
DE SERVICES ET A LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE
EN ASSURANCES DE DOMMAGES*

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions relatives à la libre prestation de services

« SECTION I

« Dispositions générales.

« Art. L. 351-1 à L. 351-3. — Non modifiés

« SECTION I BIS

« Conditions d'exercice.

« Art. L. 351-4 à L. 351-6. — Non modifiés

« SECTION II

« Sanctions administratives.

« Art. L. 351-7. — Non modifié

« Art. L. 315-8. — Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire de la République française, la commis-

sion de contrôle des assurances peut prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités et, si les circonstances l'exigent, interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de service sur le territoire de la République française et prononcer, dans les conditions fixées à l'article L. 310-18, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception de celles qui sont prévues au cinquième (4°) et huitième (7°) alinéas dudit article. La commission de contrôle des assurances procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'elle a ordonnées dans les journaux et publications qu'elle désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 351-9. — Non modifié

« SECTION III

« Transferts de portefeuilles de contrats souscrits
en libre prestation de services.

« Art. L. 351-10 à L. 351-13. — Non modifiés

« SECTION IV

« Interdiction d'activité.

« Art. L. 351-14. — Non modifié

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives à la coassurance communautaire.

« Art. L. 352-1. — Non modifié »

.....

Art. 3 et 4.

..... Conformes

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Art. 6.

..... Conforme

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE
ET A LA PROTECTION DES ASSURÉS**

CHAPITRE PREMIER

Droits des parties au contrat d'assurance.

Art. 8 à 10.

..... Conformes

Art. 10 *bis* à 10 *ter*.

..... Suppression conforme

Art. 11.

..... Conforme

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 12.

..... Conforme

.....

Art. 14 et 15.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'assurance de groupe.

Art. 16.

L'article L. 140-1 du code des assurances devient l'article L. 140-5.

Au chapitre unique du titre IV du livre premier du code des assurances (première partie : législative), sont ajoutés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 140-1 et L. 140-2. — *Non modifiés*

« Art. L. 140-3. — Le souscripteur ne peut exclure un adhérent du bénéficiaire du contrat d'assurance de groupe que si le lien qui les unit est rompu ou si l'adhérent cesse de payer la prime.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Lors de la mise en demeure, le souscripteur informe l'adhérent qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la prime est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat.

« Cette exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des primes ou cotisations versées antérieurement par l'assuré.

« Art. L. 140-4. — Le souscripteur est tenu :

« — de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;

« — d'informer par écrit les adhérents des modifications qu'il est prévu, le cas échéant, d'apporter à leurs droits et obligations.

« La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

« L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

« Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

« Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 140-5 — Supprimé* »

CHAPITRE III

Le Conseil national des assurances.

Art. 17.

A la section I du chapitre premier du titre premier du livre IV du code des assurances (première partie : législative), sont insérés six articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 411-1.* — Il est institué un Conseil national des assurances.

« Ce conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances ou, en son absence, par le directeur des assurances qui en est membre de droit.

« Le conseil comprend en outre :

« — un député désigné par l'Assemblée nationale ;

« — un sénateur désigné par le Sénat ;

« — un membre du Conseil d'Etat ayant le grade de conseiller, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — cinq représentants de l'Etat ;

« – trois personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont un professeur des facultés de droit ;

« – douze représentants des professions de l'assurance ;

« – cinq représentants du personnel des entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 ;

« – huit représentants des assurés dont un représentant élu des collectivités locales.

« Hormis le président et le directeur des assurances, les membres du Conseil national des assurances sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

« Le Conseil national des assurances se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres visés au septième à onzième alinéas ci-dessus, ainsi que les conditions de fonctionnement du Conseil national des assurances.

« *Art. L. 411-2.* – Le Conseil national des assurances est consulté sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance. Il peut être saisi à la demande, soit du ministre chargé de l'économie et des finances, soit de la majorité de ses membres.

« Il est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances de tout projet de loi avant son examen par le Conseil d'Etat, de tout projet de directive européenne avant son examen par le Conseil des communautés européennes ainsi que de tous les projets de décrets entrant dans son champ de compétence.

« Il peut soumettre au ministre chargé de l'économie et des finances toutes propositions relatives à l'activité et à la législation de l'assurance, ainsi qu'à la prévention.

« Il adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux assurances.

« *Art. L. 411-3.* – Sont instituées, au sein du Conseil national des assurances, une commission des entreprises d'assurance, une commission de la réglementation et une commission consultative de l'assurance.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-6, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 411-4.* – La commission des entreprises d'assurance est

consultée préalablement aux décisions relatives à l'agrément des entreprises d'assurance prévues aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5.

« La commission des entreprises d'assurance est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« *Art. L. 411-5.* — La commission de la réglementation émet un avis, pour le compte du Conseil national des assurances, sur les projets de décrets dont celui-ci est saisi en application de l'article L. 411-2.

« La commission de la réglementation est présidée par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant désigné à cet effet.

« *Art. L. 411-6.* — La commission consultative de l'assurance est chargée d'étudier les problèmes liés aux relations entre les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandation d'ordre général.

« La commission consultative de l'assurance peut se saisir de sa propre initiative à la demande de la majorité de ses membres. Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie et des finances et par les organisations de consommateurs agréées au plan national.

« La commission consultative de l'assurance est composée au moins pour les deux tiers de représentants des professions de l'assurance et de représentants des assurés. Sur décision de la majorité de ses membres, elle peut s'adjoindre des membres extérieurs pour les besoins de ses travaux.

« La commission consultative de l'assurance est présidée par l'une des personnalités mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 411-1. »

Art. 17 bis.

..... Suppression conforme

CHAPITRE VI

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

Art. 18 et 18 bis.

..... Suppression conforme

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE**

Art. 19 A.

..... Conforme

.....

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 20.

La section II du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) et les articles L. 325-1 et L. 325-2 sont abrogés.

A la section I du chapitre V du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un article L. 325-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 325-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18, l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 peut être retiré par le ministre chargé de l'économie et des finances, sur avis conforme de la commission des entreprises d'assurance mentionnée à l'article L. 411-4 en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

.....

Art. 21 *bis* et 22.

..... Conformes

Art. 23.

Au chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, la division : « section V » est supprimée.

L'article L. 322-26-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. — Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par le présent code, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions des articles 97-2, 97-3 premier alinéa et 97-4 à 97-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

« Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 *bis*.

Nonobstant toute stipulation statutaire, dans un délai expirant le 30 juin 1991, toute assemblée générale extraordinaire tenue aux fins de délibérer sur des modifications statutaires ayant pour objet le mode de représentation des sociétaires ou la mise en harmonie des statuts des sociétés d'assurance mutuelle avec les dispositions prévues par la

présente loi, pourra valablement délibérer si elle réunit, présents ou représentés en application des statuts en vigueur, un dixième des sociétaires, sans que cette proportion puisse conduire à exiger la présence ou la représentation de plus de mille sociétaires.

TITRE V

CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Art. 25 A.

L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-8.* — Le ministre chargé de l'économie et des finances peut exiger la communication, préalablement à leur diffusion, de tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« Dans un délai d'un mois à compter de la communication d'un document d'assurance, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en prescrire la modification. A l'expiration de ce délai, le document peut être diffusé auprès du public.

« S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le ministre chargé de l'économie et des finances peut en décider le retrait ou en exiger la réformation, après avis conforme de la commission consultative de l'assurance. »

Art. 25.

Au chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est ajouté une division intitulée : « Section I. — Dispositions générales » et, après l'article L. 310-11, une section II ainsi rédigée :

« SECTION II

« Commission de contrôle des assurances.

« *Art. L. 310-12.* — Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, à l'exception de celles qui ont pour objet exclusif la réassurance.

« La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance.

« La commission s'assure que les entreprises d'assurance tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission de contrôle des assurances comprend cinq membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de cinq ans :

« 1° un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, président, choisi parmi les membres de la section des finances et proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° un membre de la Cour de cassation, ayant au moins le rang de conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° un membre de la Cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître, proposé par le premier président de la Cour des comptes ;

« 4° deux membres choisis en raison de leur expérience en matière d'assurance et de questions financières ;

« 5° *supprimé*

« Les membres de la commission ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir de rétribution d'une entreprise d'assurance.

« Cinq suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres titulaires et suppléants de la commission ne peuvent être révoqués.

« Le directeur des assurances au ministère de l'économie et des finances, ou son représentant, siège auprès de la commission en qualité de commissaire du Gouvernement.

« Le secrétariat général de la commission est assuré par le chef du service de contrôle des assurances.

« Art. L. 310-13 à L. 310-17. – *Non modifiés*

« Art. L. 310-18. – Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, la commission peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° l'avertissement ;

« 2° le blâme ;

« 3° l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° *supprimé*

« 6° le retrait total ou partiel d'agrément ;

« 7° le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats.

« En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister.

« Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique.

« Art. L. 310-19. – Non modifié

« Art. L. 310-20. – La commission de contrôle des assurances, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Art. L. 310-21 à L. 310-23. – Non modifiés »

.....

Art. 27.

..... Conforme

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

I à V. – Non modifiés

VI. – Les conseils d'administrations des sociétés centrales d'assurance mentionnées à l'article L. 322-12 restent en fonction jusqu'à leur renouvellement effectué conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans le cas où les assemblées générales des actionnaires des entreprises nationales d'assurance n'exercent pas l'option mentionnée à l'article L. 322-14, les conseils d'administration des sociétés centrales continuent de gérer les entreprises nationales de leurs groupes jusqu'à la date de la première réunion des nouveaux conseils constitués conformément aux dispositions du 4 de l'article premier et de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 30 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 32 bis et 32 ter.

..... Conformes

Art. 33.

Au livre V du code des assurances (première partie : législative),
il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

***« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COURTIERS
ET SOCIÉTÉS DE COURTAGES D'ASSURANCE***

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 530-1 et L. 530-2. – Non modifiés

« Art. L. 530-2-1. Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage figurant à la liste mentionnée à l'article L. 530-2-2, des versements afférents à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement apparent de la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

« L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article L. 530-1.

« *Art. L. 530-2-2 (nouveau)*. — La liste des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance établis en France est tenue annuellement par le ministre de la justice qui veille au respect des prescriptions prévues aux articles L. 511-1, alinéa 1, L. 511-2, L. 530-1 et L. 530-2.

« Cette liste est publiée chaque année au *Journal officiel* de la République française.

« *Art. L. 530-3. — Non modifié* »

.....

Art. 33 *ter*.

..... Conforme

.....

Art. 35 *bis*.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 242-1*. — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du même code.

« Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 351-4, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de bâtiment pour un usage autre que l'habitation.

« L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

« Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours,

courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation par l'assuré de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

« Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

« Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

« Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours. »

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — Au cinquième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances, les mots : « garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction » sont remplacés par les mots : « garanties d'assurance des dommages à la construction ».

.....

Art. 43.

Dans les articles L. 171-6, L. 310-11, L. 321-3, L. 322-3, L. 323-2, L. 324-4, L. 326-15, L. 327-6, L. 328-16, L. 511-3 du code des assurances, les mots : « dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Dans les articles L. 214-2, L. 326-19, L. 328-17, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Art. 44.

..... Conforme

.....

Art. 47.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.